

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

S.A.S Biodepe

Commune de SPOY (21120)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- **Vu** le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier la rubrique 2780 ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780 ;

- **Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment la rubrique 2171 ;
- **Vu** le récépissé de déclaration du 19 mai 2011 délivré au profit de la S.A.S Biodepe pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de SPOY (21120) au lieu-dit « Au Grand Bouloy », concernant notamment les rubriques 2780.2-b, 2170.2 et 2171 de la nomenclature des installations classées ;
- **Vu** le récépissé de déclaration du 6 janvier 2012 délivré au profit de la S.A.S Biodepe pour l'exploitation d'une plate-forme de production et stockage de biomasse sur le territoire de la commune de SPOY (21120) au lieu-dit « Au Grand Bouloy », concernant notamment la rubrique 1532.2 de la nomenclature des installations classées ;
- **Vu** la norme française NFU 44-095 de mai 2002 (compost contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux) rendue d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 18 mars 2004 ;
- **Vu** la norme française NFU 44-051 d'avril 2006 (amendements organiques) rendue d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 21 août 2007 ;
- **Vu** la demande présentée le 13 juin 2017, complétée le 17 janvier 2018, par la S.A.S Biodepe en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de traitement de déchets non dangereux par compostage sur le territoire de la commune de SPOY (21120) au lieu-dit « Au Grand Bouloy » ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- **Vu** la modélisation du débit d'odeurs, réalisée le 29 mai 2017, selon la méthodologie de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif aux installations de compostage soumises à autorisation au titre de la rubrique 2780 :
- **Vu** l'information n°BFC-2018-1530 du 9 avril 2018 relative à l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale ;
- **Vu** la décision du 1^{er} mars 2018 de M. le Président du Tribunal Administratif de DIJON portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 19 juin au 19 juillet 2018 inclus sur le territoire des communes suivantes :
 - concernées par le rayon d'affichage (3 km): ARCEAU, BEIRE-LE-CHATEL, BROGNON, CLENAY, FLACEY, PICHANGES, SAINT-JULIEN et SPOY;
 - <u>concernées par le périmètre du plan d'épandage :</u> MAGNY-SAINT-MEDARD, ORGEUX, SAINT-APOLLINAIRE, VAROIS-ET-CHAIGNOT et VIÉVIGNE.**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux : « Le Bien Public » et « Le Journal du Palais » ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- **Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'ARCEAU (avis non transmis pour les communes de BEIRE-LE-CHATEL, BROGNON, CLENAY, FLACEY, MAGNY-SAINT-MEDARD, PICHANGES, ORGEUX, SAINT-APOLLINAIRE, SAINT-JULIEN, SPOY, VAROIS-ET-CHAIGNOT et VIEVIGNE);
- **Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du Code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 27 septembre 2018 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;

- Vu les observations présentées sur ce projet par la S.A.S Biodepe le 12 octobre 2018 ;
- Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 18 octobre 2018 ;
- Vu l'avis du 20 novembre 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 28 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant prévoit notamment les mesures suivantes :

- l'étanchéification des plates-formes dédiées à l'activité de compostage ;
- un suivi réglementaire rigoureux :
 - o pour l'épandage des effluents et/ou des déchets ;
 - o sur la qualité et la nature des déchets entrants dans le process de compostage ;
- l'instauration d'une auto-surveillance des rejets aqueux, des niveaux sonores et des odeurs ;
- la mise en place un merlon de terre en bordure des zones de stockage des déchets en vue de confiner les flux thermiques à l'intérieur du périmètre du site ;
- l'instauration d'une réserve incendie de 180 m³:

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation susvisée justifie du respect des prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à enregistrement et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières (chapitres 2.1 à 2.4) pour la protection des intérêts listés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, en particulier les conditions d'épandage des lots de compost non normés et d'effluents aqueux, des dispositions particulières d'exploitation de l'activité de compostage ainsi que des mesures de maîtrise du risque incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas l'agrément sanitaire pour le compostage de SPAn (Sous Produits Animaux) de catégorie II ou III ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le décret susvisé, modifiant la nomenclature des ICPE, fait basculer l'installation de compostage sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2780, en lieu et place du régime de l'autorisation applicable à la date du dépôt de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation susvisée précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ou industriel/artisanal en adéquation avec le document d'urbanisme en vigueur;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la S.A.S Biodepe, représentée par M. Philippe LARGY, dont le siège social est situé au 5 rue des Murées – Immeuble le Suzon à AHUY (21121), faisant l'objet de la demande susvisée du 13 juin 2017, sont enregistrées. Ces installations sont localisées au lieu-dit « Au Grand Bouloy » sur le territoire de la commune de SPOY (21120). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions générales jointes aux récépissés de déclaration des 19 mai 2011 (uniquement pour la rubrique 2780) et 6 janvier 2012 (rubrique 1532) susvisés, sont remplacées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2780.3-ь	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 3. Compostage d'autres déchets b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j	41,1 t/j (soit 15 000 t/an)	E

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Sur le site, l'exploitant exploite également deux installations soumises à déclaration au titre des rubriques 2170.2 (fabrication d'engrais, amendements et supports de culture) et 2171 (dépôts de fumiers, engrais et supports de culture), sous couvert du récépissé de déclaration du 19 mai 2011. L'activité de broyage des déchets (déchets végétaux notamment) est couverte par la rubrique 2780.3, sous réserve que l'ensemble des broyats soit destiné au fonctionnement de l'installation de compostage.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle(s)	Surface(s)
SPOY	n°s 135 et 193 – section ZI	44 132 m ²

Le plan des installations figure en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées, est organisé de la façon suivante :

- une aire de réception/broyage des déchets verts ;
- une aire de réception des boues et mélange avec les co-produits ;
- une aire de fermentation ;

- une aire de maturation :
- une aire de criblage et de stockage des refus de criblage,
- une aire de stockage des composts produits ;
- trois bassins de récupération des eaux pluviales de ruissellement ;
- un pont-bascule, un tunnel pour le stockage des matières formulées finies, un bungalow (vestiaire, sanitaire, douche et cuisine) et un hangar de stockage du matériel.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 juin 2017 susvisée. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'autorisation pour un usage de type agricole (vocation initiale des parcelles d'implantation des activités) ou industriel/artisanal similaire à la dernière période d'exploitation du site en adéquation avec le document d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2780 (Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre « Prescriptions particulières / compléments et renforcement des prescriptions générales » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES / COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles du présent titre.

CHAPITRE 2.1. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES LIÉES À L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE COMPOSTAGE

ARTICLE 2.1.1. DÉCHETS ADMISSIBLES

Le présent article complète l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé. Les déchets admissibles sur le site sont les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. De manière générale sont admis :

- les matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux issus de l'entretien des jardins et espaces verts, paille) ;
- les boues de stations d'épurations urbaines et industrielles dont la qualité est suffisante pour fabriquer un compost conforme à la norme rendue d'application obligatoire et figurant dans la liste des matières premières utilisables pour fabriquer un compost normalisé ;
- les matières compostables contenant des sous-produits animaux et figurant dans la liste des matières premières acceptées pour fabriquer un compost normalisé, sous réserve du respect de l'article 2.1.5 du présent arrêté;
- la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et les denrées non consommables telles que définies à l'article 1^{er} l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- les déchets non dangereux de bois (y compris ceux issus de la construction ou déconstruction) ;
- les digestats issus d'un process de méthanisation produits par des installations visées par la rubrique 2781 de la nomenclature des ICPE ;
- des denrées périmées ou non consommables et rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire.

Pour l'activité de formulation d'amendements organiques, seules les matières conformes à une norme d'application obligatoire (ex : NFU 44-551, NFU 42001, etc) sont admissibles.

ARTICLE 2.1.2. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

L'installation est destinée à accueillir les déchets dans le respect :

- des dispositions prévues par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de la Côte d'Or ;
- des orientations des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des départements concernés par des flux interdépartementaux ;
- des futurs plans régionaux de gestion des déchets qui doivent remplacer à terme les PDEDMA.

Les déchets proviennent prioritairement du département de la Côte d'Or et des départements limitrophes.

ARTICLE 2.1.3. CRITÈRES D'ADMISSION SPÉCIFIQUES À LA FRACTION FERMENTESCIBLE DES ORDURES MÉNAGÈRES

En complément des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé, dans le cas de la réception de fraction fermentescible des ordures ménagères, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de la FFOM;
- la caractérisation de la FFOM donnant la composition des déchets, notamment le pourcentage de matière sèche, de matière organique, de fermentescibles, d'inertes et d'impuretés, le rapport C/N, les éléments traces-métalliques.

ARTICLE 2.1.4. PréLèVEMENT D'ÉCHANTILLON

Cet article complète l'article 27 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé. Pour les boues, il est pratiqué une prise d'échantillon conservatoire, l'exploitant définit les conditions et durée de conservation des échantillons prélevés.

ARTICLE 2.1.5. Sous-produits animaux (Span)

Avant toute admission de sous-produits animaux dans le processus de compostage, l'exploitant est agréé en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

La demande d'agrément est faite auprès des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP). Celle-ci est conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011. Une copie de l'agrément est transmise à l'inspection des Installations Classées. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.

Le cas échéant, les sous-produits animaux destinés au compostage doivent subir une hygiénisation respectant les critères fixés dans le cadre de la délivrance de l'agrément sanitaire visé à au présent article.

ARTICLE 2.1.6. COMPLÉMENTATION DU COMPOST PRODUIT

En cas de complémentation du compost normé produit, cette opération se fait exclusivement avec de matières répondant aux normes NFU 42-001 ou 44-001 et ne doit pas conduire à un déclassement d'un lot normé de compost.

ARTICLE 2.1.7. DÉRATISATION – DÉSINSECTISATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. La facture des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation est tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 2.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES LIÉES À LA MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 2.2.1. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. En particulier, en vue de contenir certains flux thermiques à l'intérieur des limites de propriété, l'exploitant met en place, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un merlon de terre le long de la R.D 28, sur une hauteur minimale de 2,5 m et sur toute la longueur de la plate-forme dédiée au process de compostage.

ARTICLE 2.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Cet article complète l'article 19 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve d'eau de 180 m³. Celle-ci est installée dans un délai maximal de trois à compter de la notification du présent arrêté. En vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, la réserve d'incendie est équipée de deux prises d'aspiration « pompier » d'un diamètre 100 mm et d'une d'une aire d'aspiration stabilisée de 32 m² (8 × 4 m);
- d'un stock de terre suffisant sur le site permettant d'étouffer le feu ainsi que des engins de terrassement ;
- d'extincteurs/RIA répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées :
- d'une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu. Cette surface dite d'étalement est matérialisée au sol. Elle est située à plus de 10 m des autres stockages ou installations.

Article 2.2.3. Installations électriques

Le site n'est raccordé à aucun réseau d'alimentation en électricité.

ARTICLE 2.2.4. BASSIN(S) DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par plusieurs dispositifs internes à l'installation (bassin(s) de rétention énoncé(s) à l'article 2.3.2). La rétention est normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée. Les bassins ne disposent pas d'aucune buse de sortie, leur vidange ne peut être réalisée que par pompage.

Une procédure est mise en place pour définir les interventions à réaliser en cas d'incendie ou de pollution. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 2.3 du présent arrêté.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.

ARTICLE 2.2.5. DÉCLENCHEMENT DU PORTIQUE DE DÉTECTION DE LA RADIOACTIVITÉ

En cas de déclenchement du système de détection de radioactivité, l'exploitant suit la procédure énoncée au présent article. Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle sont traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Article 2.2.5.1 Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système fixe de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence *a minima* annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité. À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 2.2.5.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place. En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler les déchets douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spéctrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet. En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'une zone d'attente spécifique, située à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes. L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 2.3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 2.3.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Cet article complète l'article 36 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé. Le site n'est raccordé à aucun réseau d'alimentation en eau potable. L'exploitant dispose d'une cuve d'eau de 5 000 litres, alimentée par camionciterne depuis le site de GEVREY-CHAMBERTIN. Elle est exclusivement réservée pour les usages suivants :

- sanitaires (douches, lavabo). L'exploitant met à disposition du personnel des bouteilles d'eau ;
- nettoyeur haute-pression (lavage des engins).

ARTICLE 2.3.2. BASSINS DE RÉTENTION

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

À cette fin, l'exploitant dispose de 3 bassins de rétention d'une capacité totale de 3 000 m³. Les eaux s'écoulent dans ces bassins par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée. Ils sont étanches et/ou équipés de tout moyen permettant de s'assurer de son étanchéité. L'exploitant s'assure que les volumes de rétention, de chaque bassin, sont disponibles avant chaque période d'interdiction d'épandage. L'étanchéité des bassins est contrôlée tous les 5 ans.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

À cet effet les bassins sont oxygénés à l'aide d'une pompe ou de tout autre dispositif de brassage.

ARTICLE 2.3.3. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte des effluents provenant des aires ou équipements mentionnées à l'article 1.2.3 permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost. À défaut, le réseau permet de collecter séparément :

- les eaux résiduaires (eaux de lavage) et les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées (y compris celles issues des zones de stockage de compost produit non recouvertes), dénommées EU, et les eaux d'extinction incendie (EI) ;
- les eaux usées domestiques ou eaux vannes (ED).

ARTICLE 2.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n°1	Rejet interne uniquement
Nature des effluents	EU et/ou EI
Exutoire du rejet	L'un des trois bassins de rétention mentionnés à l'article 2.3.2 du présent arrêté (pas de traitement préalable)

Point de rejet n°2	Rejet interne uniquement
Nature des effluents	ED
Traitement avant rejet	Fosse septique individuelle

ARTICLE 2.3.5. GESTION DES EAUX DOMESTIQUES ED

Ces eaux sont traitées dans une fosse septique et éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.3.6. GESTION DES EAUX RÉSIDUAIRES EU

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Tout rejet dans le milieu naturel de ces eaux est interdit.

Elles sont dirigées vers les bassins de rétention mentionnés à l'article 2.3.2. Ces eaux stockées dans l'un des trois bassins de rétention, si elles ne sont pas recyclées pour l'arrosage des andains, peuvent être épandues dans les conditions prévues au chapitre 2.4 du présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des ED et les réseaux de collecte des EU/EI.

ARTICLE 2.3.7. GESTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE EI

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé via l'un des trois bassins de rétention mentionnés à l'article 2.3.2 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité d'un volume utile suffisant pour recueillir les eaux polluées suite à un accident ou un incendie. Une procédure est mise en place pour définir les interventions à réaliser en cas d'incendie ou de pollution. Leur rejet au milieu naturel est interdit. Elles sont considérées en tant que déchets et doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées.

CHAPITRE 2.4. ÉPANDAGE

ARTICLE 2.4.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés par le présent chapitre sont interdits.

ARTICLE 2.4.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS

Article 2.4.2.1 Généralités

La destination première de l'installation de compostage est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme d'application obligatoire en application des articles L.255-2 à L.255-11 du Code rural et de la pêche maritime. On entend par matières à épandre :

- des effluents produits par l'installation ;
- des matières compostées ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante ou d'un support de culture tels que rappelés ci-dessus.

Article 2.4.2.2 Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus, à savoir :

- déchets compostés non normés. La quantité de compost non normé épandu ne doit pas excéder 10 % de la quantité produite sur une année. Lors du recours au plan d'épandage des composts non normés, l'exploitant examine les causes de non-conformités et détermine les améliorations à apporter aux installations pour en prévenir son usage;
- eaux résiduaires collectées dans l'un des bassins de rétention. Le volume maximal annuel est de 2 500 m³.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum

ARTICLE 2.4.3. PARCELLES CONCERNÉES PAR L'ÉPANDAGE

Les terrains visés par l'épandage du compost, non conforme à l'une des normes, ou des lixiviats sont les suivants :

Non de l'îlot	Commune(s)	Lieu-dit	Parcelles	Surfaces îlot (ha)	Surfaces épandables (ha)
Dy1	VAROIS-ET-CHAIGNOT	Le Boulois	ZK2 à ZK5	6,66	6,62
Dy6	ORGEUX	L'Ormoy	ZA20 et ZA24	13,77	12,7
Dy7		En Longue Fin	ZA15 à 17, ZD17, ZD18 et ZD20	26,33	26,33
Dy9	SAINT-APOLLINAIRE	Pré d'Enfer	ZD27	2,98	2,08
Dy10		Champ Doré	ZD31, ZD79 et ZD81	4,81	3,46
F3		La Serrée	ZB124	4,6	4,6
F4	VIÉVIGNE	Le Vivier	ZB78	134	134
F5		Champ Rollin	ZA43	4,95	4,95

Non de l'îlot	Commune(s)	Lieu-dit	Parcelles	Surfaces îlot (ha)	Surfaces épandables (ha)
F6		Le Trouble	ZA62 et ZA63	1,41	1,41
F7		La Puce	ZA82	8,25	8,25
F8		Pennessière	ZC43	4,55	4,55
F9	Μέντον	Fontenelle	ZC36	4,48	4,48
F10	VIÉVIGNE	Croix de Pierre	ZC28	3,6	3,6
F11		Le Chanois	ZE22	9,02	8,39
F12		Senelier	ZE32 et ZH3	6,5	6,24
F15		Les Epenouses	C544	6	5,98
Mel	BROGNON	Croix Gauchée	ZD47, ZD49 et ZD50	25,8	24,65
Me2		La Rente	ZA9 et ZA56	29,8	26,95
Me3	BEIRE-LE-CHATEL	Pré de l'Etang	E253 à 257, E259 à 261, E436, E475, E478, E850, ZK8 et ZK26	14,51	14,51
Me5		L'Albane	B45 à 47, B293 et B294	34,16	28,96
Me6	MAGNY-SAINT- MEDARD	Rive Gauche	B11 et B20	3,46	2,46
Me7		Rive Droite	B15 et B17à 19	5,09	3,99
Bio	SPOY	Au Grand Bouloy	ZB135	2	2
				Surfaces îlots	Surfaces épandables
	TOTAL (ha)			356,73	341,16

ARTICLE 2.4.4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Article 2.4.4.1 Règles générales

L'épandage de déchets, de sous produits ou d'effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés relatifs aux programmes d'actions nationale et régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application des articles R.211-80 à R.211-84 du Code de l'environnement.

Lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents/déchets concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées. Un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes épandus et les quantités d'azote correspondantes. La superposition des plans d'épandage est interdite.

Article 2.4.4.2 Période d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues dans la limite de celles autorisées sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Article 2.4.4.3 Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Pour les communes, non localisées en zone vulnérable à la pollution aux nitrates, les périodes d'interdiction d'épandage suivant le type de déchet épandu sont :

	Types de fertilisants			
Occupation du sol avant et sur	Type I compost non conforme à la norme (C/N > 8)	Type II eaux résiduaires : lixiviats ($C/N \le 8$)		
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année		
Grandes cultures implantées à l'automne	-	Du 1er novembre au 15 janvier		
Grandes cultures implantées au printemps	Du 1er juillet au 31 août	Du 1er juillet au 15 janvier		
Prairies implantées depuis plus de six mois	-	Du 15 novembre au 15 janvier		

Pour les communes localisées en zone vulnérable à la pollution aux nitrates, les périodes d'interdiction d'épandage sont définies par :

- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne.

Article 2.4.4.4 Distances et délais minima de réalisation des épandages

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et d'effluents respecte les distances et délais prévus au tableau de l'annexe II du présent arrêté.

Article 2.4.4.5 Étude préalable

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

ARTICLE 2.4.5. TENEURS ET FLUX LIMITES DES SOLS ET DES EFFLUENTS/DÉCHETS À ÉPANDRE

Article 2.4.5.1 Nature des sols

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus :

- sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - \circ le pH du sol est < 5;
 - o la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur ≥ à 6;
 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est < au flux limite fixé à l'article 2.4.5.2;

• ou si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites	Paramètres	Valeurs limites
Cadmium	2 mg/kg MS (matières sèches)	Nickel	50 mg/kg MS
Chrome	150 mg/kg MS	Plomb	100 mg/kg MS
Cuivre	100 mg/kg MS	Zinc	300 mg/kg MS
Mercure	1 mg/kg MS		

Article 2.4.5.2 Teneurs et flux limites des effluents ou déchets à épandre

Tout dépassement des valeurs limites doit faire l'objet d'une analyse des causes et doit être porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées. Les déchets ou les effluents présentant un dépassement ne peuvent être épandus et rejoignent une filière alternative dûment autorisée. L'exploitant s'organise pour s'assurer que ces dispositions soient respectées et le formalise au moyen d'une procédure.

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

Les déchets et effluents à épandre respectent les teneurs maximales suivantes, de même que les flux apportés sur les terrains exprimés ci-dessous par une valeur annuelle correspondant en fait à la moyenne des flux cumulés apportés sur une période de dix ans.

a) Éléments-trace métalliques :

Paramètres	Paramètres Valeurs Limites dans les déchets ou effluents (mg/kg de MS)	
Cadmium	10	150
Chrome	1000	15000
Cuivre	1000	15000
Mercure	10	150
Nickel	200	3000
Plomb	800	15000
Zinc	3000	45000
Cr + Cu + Ni + ZN	4000	60000

b) Composés-traces organiques :

Paramètres	Valeurs Limites (mg/kg de MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/ha)
Total des 7 principaux PCB (28 +25+101+118+138+153+180)	0,8	1,2
Fluoranthène	4	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	1,5	2

c) Éléments pathogènes et indicateur de traitement :

Paramètres	Valeurs limites
Œufs d'helminthes viables	3 pour 10 g de MS
Salmonelles	8 NPP /10 g de MS
Entérovirus	3 NPPUC /10 g de MS

NPP: dénombrement selon la technique du nombre le plus probable

NPPUC : dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytophathogènes

d) Inertes et impuretés :

Inertes et impuretés	Valeurs limites
Films+ PSE > 5 mm	< 0.3 % MS
Autres plastiques > 5 mm	< 0.8 % MS
Verres + métaux > 2 mm	< 2.0 % MS

Article 2.4.5.3 Contrôles et analyses

Les effluents ou déchets sont analysés lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique suivants :
 - o matière sèche (en %);
 - o matière organique (en %);
 - pH;
 - o azote global; azote ammoniacal (en NH4);
 - o rapport C/N;
 - o phosphore total (en P₂O₅); potassium total (en K₂O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO);
 - o oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents

L'exploitant procède, sur chaque lot de déchets destinés à l'épandage et avant chaque campagne d'épandage des effluents aqueux, aux analyses permettant de :

- démontrer le respect des critères fixés par l'article 2.4.5.2;
- déterminer le taux de matières sèches et les éléments de caractérisations de la valeur agronomique mentionnés ci-dessus.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à celles fixées par l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à disposition de l'Inspection.

Article 2.4.6. Quantité maximale annuel à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée, les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action) ;
- des préconisations d'épandage indiquées dans l'étude préalable de l'exploitant.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

• sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an;

- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.
- toute culture ou prairie localisée en zone vulnérable à la pollution aux nitrates : 170 kg/ha/an.

La dose annuelle d'eau résiduaire pouvant être épandue est ajustée en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

ARTICLE 2.4.7. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Les ouvrages de stockage des effluents (lixiviats) sont dimensionnés pour 8 mois de production minimum.

Ces ouvrages sont aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à 48 h;
- toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage de l'annexe VII-b de l'arrêté du 2 février 1998, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 m. Une distance d'au moins 3 m vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 2.4.8. ÉPANDAGE

Article 2.4.8.1 Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles;
- ➤ une analyse des sols portant sur pour les paramètres définis à l'article 2.4.5.1 du présent arrêté et sur les paramètres agronomiques ci après : matière sèche (en %), matière organique (en %), pH, azote global, azote ammoniacal (en NH4), rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅ échangeable) ; potassium total (en K₂O échangeable); calcium total (en CaO échangeable) ; magnésium total (en MgO échangeable), oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) et granulométrie ;
- > une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, etc);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, etc);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- > au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant à l'article 2.4.5.1 du présent arrêté.

Article 2.4.8.2 Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

ARTICLE 2.4.9. CAHIER D'ÉPANDAGE

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, conservé pendant une durée minimale de **dix ans** et mis à la disposition de l'Inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant peut justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 2.4.10. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant transmet annuellement un bilan des opérations d'épandage au Préfet du département de la Côte d'Or et agriculteurs concernés. Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - MESURES EXÉCUTOIRES

ARTICLE 3.1.1. VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 3.1.2. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé en mairie de SPOY et peut y être consulté ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SPOY pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;
- une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.1.3. EXÉCUTION

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le maire de SPOY et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la S.A.S Biodepe. Une copie du présent arrêté est adressée à :

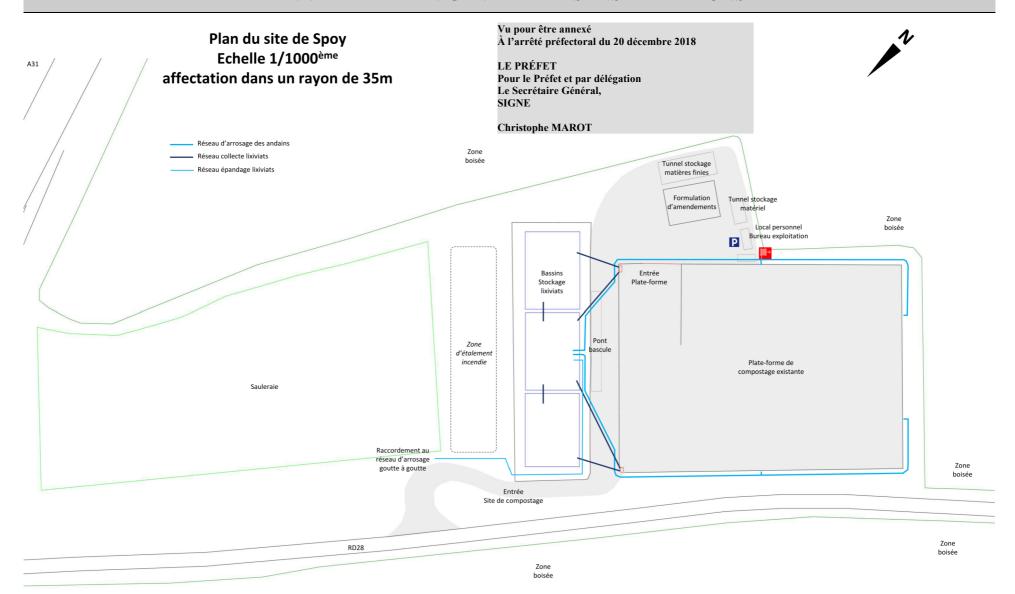
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur Général de la S.A.S Biodepe ;
- M. le Maire de SPOY ainsi qu'à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement.

Fait à DIJON, le 20 décembre 2018

LE PRÉFET Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, SIGNE

Christophe MAROT

ANNEXE I – PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS



ANNEXE II – DISTANCES ET DÉLAIS MINIMA DE RÉALISATION DES ÉPANDAGES

Vu pour être annexé À l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018

LE PRÉFET Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, SIGNE

Christophe MAROT		
Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain < à 7%
	100 mètres	Pente du terrain > à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	Pente du terrain < à 7 %	
	5 mètres des berges	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges	2. Autres cas.
	Pente du terrain > à 7%	
	100 mètres des berges	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Délais minir	na	
Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	1. En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle- même.	2. Autres cas.